



Statuts ACV-CSC METEA

Auteurs	Référence (aou)	Siège National
Isabelle Michel Vinciane Mortier	Congrès 2019	16-11-2019

Table des matières

1. Nom et siège	1
Article 1 - Constitution	1
Article 2 - Nom de l'organisation.....	1
Article 3 - Champs de compétence de la centrale	1
Article 4 - Siège de la centrale	2
2. But d'ACV-CSC METEA.....	2
2.1. Identité de la centrale.....	2
Article 5 - Un syndicat de valeurs.....	2
Article 6 - Engagement au sein de la CSC	2
Article 7 - Une centrale nationale.....	3
2.2. But de la centrale	3
Article 8 - Une organisation orientée vers l'épanouissement de l'individu	3
Article 9 - Une organisation ouverte.....	3
Article 10 - Une centrale de membres.....	3
2.3. Missions.....	3
Article 11 - Missions.....	3
2.4. Moyens pour atteindre son but	4
Article 12 - Moyens pour atteindre son but.....	4
3. Syndicalisme international et européen.....	4
Article 13 - Un engagement international et européen prononcé.....	4
Article 14 - Affiliation internationale et européenne.....	5
4. Affiliation	5
4.1. Affiliation: adhésion.....	5
Article 15 - Le membre.....	5
Article 16 - Engagement du membre.....	5
Article 17 - Droit de regard des membres sur les statuts.....	5
4.2. Perte de l'affiliation	6
Article 18 - Perte de l'affiliation	6
Article 19 - Démission	6
4.3. Contestations sur l'affiliation et le mandat du militant.....	6

Article 20 - Contestations sur l'affiliation et le mandat du militant.....	6
Article 21 - La Commission consultative 'contestations'	6
Article 22 - Refus d'affiliation et exclusion	6
Article 23: Procédure de refus d'affiliation ou d'exclusion	7
Article 24 - Droits du membre exclu ou démissionnaire	7
5. Finances, gestion et contrôle	8
Article 25 - Les moyens financiers	8
Article 26 - La politique et la gestion financière	8
Article 27 - Le budget et les comptes annuels.....	8
Article 28 - La Commission financière.....	8
Article 29 - Le contrôle financier	8
6. Structure décisionnelle.....	9
6.1. La base.....	9
6.1.1. Les membres.....	9
Article 30 - Les membres.....	9
6.1.2. Les militants.....	9
Article 31 - Le militant	9
Article 32 - L'engagement du militant.....	9
Article 33 - Engagement de la centrale envers le militant	10
Article 34 - Responsabilité à l'égard des militants.....	10
Article 35 - Tâche des militants	10
Article 36 - Fin du mandat de militant.....	10
Article 37 - Procédure de radiation du mandat de militant.....	11
6.1.3. Le comité d'usine.....	11
Article 38 - Composition du comité d'usine	11
Article 39 - Place du comité d'usine dans l'action syndicale.....	11
Article 40 - Missions du comité d'usine.....	12
Article 41 - Organisation du comité d'usine	12
6.2. Le processus décisionnel intersectoriel.....	13
Article 42 - Le processus décisionnel intersectoriel.....	13
6.2.1. Le processus décisionnel intersectoriel national.....	13
Article 43 - Les instances décisionnelles intersectorielles nationales.....	13

6.2.1.1. Le comité professionnel.....	13
Article 44 - Le comité professionnel.....	13
Article 45 - Missions et tâches du comité professionnel	13
Article 46 - Composition du Comité professionnel.....	14
Article 47 - Statuts de la fédération professionnelle	14
Article 48 - Le bureau journalier de la fédération professionnelle	15
6.2.1.2. Le Comité directeur.....	15
Article 49 - Le Comité directeur	15
Article 50 - Missions et tâches du Comité directeur.....	15
Article 51 - Composition du Comité directeur	16
Article 52 - Désignation des membres du Comité directeur	17
Article 53 - Radiation d'un membre du Comité directeur	17
Article 54 - Remplacement d'un membre du Comité directeur.....	17
Article 55 - Réunions du Comité directeur.....	17
Article 56 - Prise de décisions au Comité directeur	18
6.2.1.3. Le Conseil général	18
Article 57 - Le Conseil général.....	18
Article 58 - Missions et tâches du Conseil général.....	19
Article 59 - Composition du Conseil général	19
Article 60: Réunions du Conseil général.....	20
Article 61 -Prise de décisions au Conseil général	20
6.2.1.4. Le Congrès	20
Article 62 - Place du Congrès dans le processus décisionnel.....	20
Article 63 - Missions et tâches du Congrès	20
Article 64 - Composition du Congrès.....	21
Article 65 - Fonctionnement du Congrès.....	21
Article 66 - Réunions du Congrès	21
Article 67 - Annonce du Congrès.....	22
Article 68 - Règlement du Congrès	22
6.2.2. Les comités régionaux.....	22
Article 69 - Les comités régionaux.....	22
Article 70 - Missions et compétences des comités régionaux.....	23

Article 71 - Présidence du Comité régional.....	23
Article 72 - Composition du Comité régional	23
Article 73 - Réunions du Comité régional.....	24
Article 74 - Règlement d'ordre intérieur du Comité régional	24
6.3. Le processus décisionnel sectoriel.....	24
Article 75 - Une structure décisionnelle sectorielle autonome	24
6.3.1. Les Conseils sectoriels locaux.....	24
Article 76 - Création d'un Conseil sectoriel local	24
Article 77 - Tâches et compétences d'un Conseil sectoriel local	25
Article 78 - Composition d'un Conseil sectoriel local	25
Article 79 - Règlement d'ordre intérieur d'un Conseil sectoriel local	25
6.3.2. Le Conseil sectoriel national.....	25
Article 80 - Création d'un Conseil sectoriel national.....	25
Article 81 - Missions et tâches du Conseil sectoriel national.....	25
Article 82 - Portée des décisions du Conseil sectoriel national	26
Article 83 - Présidence du Conseil sectoriel national.....	26
Article 84 - Composition du Conseil sectoriel national.....	26
Article 85 - Règlement d'ordre intérieur du Conseil sectoriel national.....	27
7. Structure opérationnelle	27
Article 86 - Structure opérationnelle	27
7.1. La fédération professionnelle	27
Article 87 - La fédération professionnelle	27
Article 88 - Mission des fédérations professionnelles.....	27
Article 89 - Le secrétaire syndical.....	28
7.2. La zone.....	28
Article 90 - La zone	28
Article 91 - Missions de la zone	29
Article 92 - Le secrétaire principal.....	29
Article 93 - Tâches du secrétaire principal.....	29
7.3. La réunion nationale et régionale des secrétaires	29
7.3.1. La réunion nationale des secrétaires	29
Article 94 - La réunion nationale des secrétaires.....	29

Article 95 - But de la réunion nationale des secrétaires	30
Article 96 - Composition de la réunion nationale des secrétaires.....	30
7.3.2. La réunion régionale des secrétaires.....	30
Article 97 - La réunion régionale des secrétaires	30
Article 98 - But de la réunion régionale des secrétaires	30
Article 99 - Composition de la réunion régionale des secrétaires.....	30
7.4. Le Comité exécutif et les comités exécutifs régionaux.....	31
7.4.1. Le Comité exécutif	31
Article 100 - Le Comité exécutif.....	31
Article 101 - Missions et compétences du Comité exécutif	31
Article 102 - Composition du Comité exécutif.....	31
Article 103 - Réunions du Comité exécutif.....	31
7.4.2. Les comités exécutifs régionaux.....	32
Article 104 - Les comités exécutifs régionaux.....	32
Article 105 - Missions et compétences des comités exécutifs régionaux.....	32
Article 106 - Présidence et composition des comités exécutifs régionaux.....	32
7.5. Le Bureau journalier	32
Article 107 - Le Bureau journalier	32
Article 108 - Missions et compétences du Bureau journalier.....	32
Article 109 - Composition du Bureau journalier.....	33
Article 110 - Réunions du Bureau journalier	33
8. Dispositions générales.....	33
Article 111 - Modification des statuts	33
Article 112 - Contestations.....	33
Article 113 - Interprétation des statuts.....	33
Article 114 - Entrée en vigueur des statuts	34

1. Nom et siège

Article 1 - Constitution

ACV-CSC METEA a été constituée le 1 janvier 2010 comme organisation syndicale nationale. ACV-CSC METEA est le résultat de la fusion de ACV-CSC Textura et de la CSC Métal (CCMB).

L'organisation syndicale nationale défend à tous les niveaux les intérêts de tous les travailleurs, quel que soit leur statut, actifs et non-actifs relevant des secteurs visés à l'article 3 des présents statuts.

ACV-CSC METEA a le statut d'une association de fait.

ACV-CSC METEA est une centrale professionnelle de la Confédération des Syndicats Chrétiens (CSC) et s'inspire des principes et des valeurs de la CSC.

Article 2 - Nom de l'organisation

L'organisation nationale porte le nom ACV-CSC METEA.

Cette dénomination remplace les anciennes dénominations ACV-CSC Textura et CCMB (ACV Metaal /CSC Métal/CSC Metall).

Dans les présents statuts, ACV-CSC METEA est appelée "la centrale".

Article 3 - Champs de compétence de la centrale

La centrale est compétente pour tous les travailleurs des secteurs suivants:

- Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers;
- Industrie sidérurgique;
- Métaux non ferreux;
- Maîtres-tailleurs, -tailleuses et couturières;
- Habillement et confection (également pour les employés travaillant en Flandre);
- Entretien du textile;
- Construction métallique;
- Monteurs;
- Garages;
- Textile (également pour les employés travaillant en Flandre);
- Textile de Verviers;
- Jute;
- Récupération de métaux;
- Récupération de textile;

- Electriciens;
- Carrosserie;
- Métaux précieux;
- Commerce du métal;
- Grandes entreprises de vente au détail;
- La maintenance technique, l'assistance et la formation dans le secteur de l'aviation (également pour les ouvriers et employés travaillant pour des entreprises dont le siège social est situé dans le Brabant Flamand et à Bruxelles);
- Travail intérimaire;

Le Comité directeur ACV-CSC METEA peut décider de modifier le champ de compétence de la centrale au niveau des secteurs, sur proposition du Comité exécutif.

La décision de modifier le champ de compétence de la centrale peut être prise à la majorité de 2/3 des voix.

Article 4 - Siège de la centrale

La centrale a son siège national à Bruxelles. Le Comité directeur peut prendre la décision de modifier l'emplacement du siège national ACV-CSC METEA.

2. But d'ACV-CSC METEA

2.1. Identité de la centrale

Article 5 - Un syndicat de valeurs

ACV-CSC METEA est un syndicat de valeurs. La dignité de chaque personne, et non pas les structures, y occupe une place centrale. La Déclaration universelle des Droits de l'Homme sert de base à la mise en œuvre de son programme. En outre, la centrale s'inspire des valeurs sociales chrétiennes fondamentales, mais en toute ouverture envers les membres mus par une conviction religieuse ou une philosophie différente.

Article 6 - Engagement au sein de la CSC

ACV-CSC METEA développe un programme autonome, mais tient compte, dans sa prise de décisions, du programme, des statuts, des principes et des valeurs de la CSC (la Confédération des Syndicats Chrétiens).

Article 7 - Une centrale nationale

ACV-CSC METEA est un syndicat autonome, libre et indépendant. La centrale mène une politique, basée sur la solidarité, sans discrimination de personnes, de régions, de groupes linguistiques ou de communautés.

Pour ce faire, la centrale regroupe ses membres en instances intersectorielles et sectorielles et en comités régionaux.

2.2. But de la centrale

Article 8 - Une organisation orientée vers l'épanouissement de l'individu

La centrale se fixe pour but de lutter pour l'épanouissement général du travailleur individuel dans toutes ses dimensions. A cette fin, la centrale veut tendre à une amélioration du bien-être global de ses membres, et ce tant au niveau social et humain que matériel.

Article 9 - Une organisation ouverte

- La centrale a pour but d'étudier, de promouvoir, de représenter et de défendre les intérêts généraux et professionnels des travailleurs des secteurs visés à l'article 3. Elle prend en compte les intérêts tant individuels que collectifs des travailleurs.
- Elle le fait dans un esprit d'ouverture, de tolérance, de solidarité, de justice sociale en s'engageant clairement à respecter et garantir la participation des minorités. La centrale tend vers la poursuite maximale de décisions par consensus à tous les niveaux.
- La notion "travailleurs" vise aussi bien les actifs - quelle que soit la profession, le statut ou la fonction qu'ils exercent dans ou pour l'entreprise - que les non-actifs.

Article 10 - Une centrale de membres

Pour réaliser ses objectifs, la centrale réunit autant de travailleurs que possible des secteurs visés à l'article 3.

2.3. Missions

Article 11 - Missions

Pour atteindre son but, la centrale organise un fonctionnement pour ses membres au niveau de l'entreprise, au niveau de la fédération professionnelle, au niveau de chaque secteur professionnel et aux niveaux régional, national, européen et mondial. Le fonctionnement s'appuie sur l'apport démocratique de ses membres.

2.4. Moyens pour atteindre son but

Article 12 - Moyens pour atteindre son but

Pour atteindre son but, la centrale utilise, entre autres, les moyens suivants:

- représente ses affiliés, tant au niveau social qu'au niveau économique;
- conclut des conventions collectives de travail et veille à leur exécution;
- veille sur l'application de la législation en général, du droit du travail et du droit de la sécurité sociale;
- peut mener des actions et organiser des manifestations, y compris la grève;
- développe un réseau de secrétariats afin d'assurer de façon optimale les services aux membres, tant individuels que collectifs;
- institue des services nationaux afin d'appuyer son action à chaque niveau, notamment:
 - o Service d'études et de formation;
 - o Service Service & Support;
 - o Service personnel et finances;
 - o Service administration et traduction.
- agit au sein du Mouvement ouvrier chrétien, et plus spécialement de la CSC, pour promouvoir la réalisation de ses objectifs;
- peut collaborer avec d'autres associations démocratiques, dans le respect de ses propres objectifs et valeurs;
- met à disposition les infrastructures nécessaires et crée à cet effet les entreprises ou les entités juridiques requises.

3. Syndicalisme international et européen

Article 13 - Un engagement international et européen prononcé

- ACV-CSC METEA contracte un engagement international dans les secteurs pour lesquels la centrale est compétente.
- Dans ce contexte, ACV-CSC METEA se fixe pour but:
 - o de renforcer la solidarité internationale des travailleurs;
 - o de soutenir les droits syndicaux fondamentaux des travailleurs dans un contexte international (conventions de l'OIT);
 - o de collaborer à un syndicalisme international et à la solidarité internationale et de les promouvoir;
 - o de prêter son appui et sa collaboration à des organisations syndicales libres et démocratiques et de les renforcer via des contacts bilatéraux;
 - o de favoriser la participation des militants dans le syndicalisme international et européen;

- o d'informer les instances et militants de la politique et des activités au travers d'une information réciproque et régulière.

Article 14 - Affiliation internationale et européenne

Dans le cadre de la solidarité internationale, la centrale s'engage dans des organisations sectorielles européennes et mondiales. A ce jour, elle est affiliée au niveau européen à IndustriAll European Trade Union. Au niveau mondial, elle est affiliée IndustriAll Global Union.

Dans le cadre de ses objectifs, la centrale peut coopérer avec d'autres organisations démocratiques internationales.

En vue de réaliser ses objectifs, la centrale peut, avec l'accord du Comité directeur, s'affilier à d'autres organisations internationales ou se désaffilier.

4. Affiliation

4.1. Affiliation: adhésion

Article 15 - Le membre

Tous les travailleurs, actifs et non actifs, quels que soient leur profession, statut ou fonction, occupés dans un des secteurs qui relèvent de la compétence de la centrale, tels que définis à l'article 3 des présents statuts, peuvent s'affilier, sans distinction de conviction religieuse ou philosophique, de race, de langue, d'âge, de pays, de sexe, orientation sexuelle ou fonction.

L'affiliation est liée au paiement des cotisations prévues. Le montant de la cotisation, les modalités de paiement et les avantages aux membres sont déterminés par le Comité directeur, conformément aux décisions du Conseil général de la CSC.

Article 16 - Engagement du membre

Par son affiliation à ACV-CSC METEA le membre déclare souscrire aux dispositions des présents statuts et aux décisions prises par les instances politiques de la centrale.

Article 17 - Droit de regard des membres sur les statuts

Chaque membre a le droit de prendre connaissance des statuts de la centrale.

4.2. Perte de l'affiliation

Article 18 - Perte de l'affiliation

Un membre de la centrale peut perdre l'affiliation pour deux raisons:

- démission;
- exclusion.

Article 19 - Démission

Un membre cesse de l'être en cas de démission volontaire.

Tout membre peut décider à tout moment de mettre fin à son affiliation. Le non-paiement de la cotisation est considéré comme une démission volontaire.

4.3. Contestations sur l'affiliation et le mandat du militant

Article 20 - Contestations sur l'affiliation et le mandat du militant

Le Comité directeur tranche toutes les contestations relatives à l'affiliation et à l'exclusion de membres de la centrale. Une Commission consultative 'contestations' est instituée au sein du Comité directeur.

Article 21 - La Commission consultative 'contestations'

La Commission consultative 'contestations' est instituée au sein du Comité directeur. A la demande du Comité directeur, la commission est chargée d'examiner et de traiter les contestations relatives à l'affiliation et au mandat de militant et de formuler à ce sujet un avis au Comité directeur.

La commission est composée comme suit:

- un membre du Bureau journalier de la centrale (à l'exception du président de la centrale) qui présidera la commission;
- trois membres du Comité exécutif;
- un militant par zone – membre du Comité directeur.

Cette commission est composée de manière permanente au cours de la première réunion du Comité directeur, après sa désignation au Congrès.

Article 22 - Refus d'affiliation et exclusion

Le Comité professionnel d'une fédération professionnelle doit refuser une demande d'affiliation ou exclure un membre qui:

- nuit ou a nui aux intérêts de la centrale et/ou de la CSC;
- refuse de respecter les statuts, les règlements et les décisions de la centrale;
- est engagé dans un mouvement ou un groupement qui poursuit des objectifs antidémocratiques ou racistes.

Article 23 - Procédure de refus d'affiliation ou d'exclusion

Lorsqu'un candidat membre est refusé ou lorsqu'un membre est exclu en vertu de l'article 22, il peut interjeter appel de la décision auprès du Comité directeur de la centrale. Dans ce cas, la procédure suivante doit être suivie:

- un Comité professionnel doit refuser l'affiliation à un candidat membre ou exclure un membre sur la base de l'article 22 des statuts. Le candidat membre ou membre est informé par lettre recommandée de la décision;
prise par le Comité professionnel dans les 10 jours suivant cette décision. Le Comité professionnel doit motiver sa décision. En même temps que la décision, la procédure de recours est également décrite. Le membre ou le candidat membre peut alors, s'il/si elle le souhaite, interjeter appel du refus d'affiliation ou de l'exclusion;
- le membre ou le candidat membre envoie dans les 30 jours de la notification du refus d'affiliation ou de l'exclusion par le Comité professionnel une lettre recommandée à la poste au président de la centrale, mentionnant sa motivation devant faire apparaître que le refus est injustifié;
- le président de la centrale se prononce sur la recevabilité du recours. Si le recours est recevable, le président demande à la Commission consultative 'contestations' d'examiner le recours;
- la Commission consultative 'contestations' examine le bien-fondé du recours et entend les représentants du Comité professionnel concerné ainsi que le candidat membre ou le membre concerné. La commission fait rapport et émet son avis au Comité directeur dans le mois, à compter de la date de déclaration de recevabilité du recours;
- le président de la centrale notifiera la décision du Comité directeur au membre ou au candidat membre et au Comité professionnel concerné par lettre recommandée;
- cette décision est définitive et ne fera l'objet de plus aucun recours.

Article 24 - Droits du membre exclu ou démissionnaire

Un membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit au remboursement des cotisations versées et perd tout droit aux avantages prévus pour les membres.

Les membres exclus ne pourront se réaffilier que sur décision du Comité professionnel qui a prononcé l'exclusion, pour autant que les conditions statutaires soient de nouveau remplies. En cas de contestation, l'article 23 des présents statuts s'applique.

5. Finances, gestion et contrôle

Article 25 - Les moyens financiers

Tous les moyens financiers et matériels de la centrale doivent être utilisés pour réaliser la mission et les objectifs de la centrale, tels que prévus aux articles 8, 9, 10 et 11.

La centrale se réserve le droit de créer les structures juridiques nécessaires pour exercer certaines activités dans le cadre des objectifs qu'elle se fixe.

Article 26 - La politique et la gestion financière

La politique financière de la centrale, la gestion des moyens financiers, ainsi que la gestion de ses revenus et dépenses sont, en exécution d'un mandat du Comité directeur, confiées au Bureau journalier, en concertation avec le Comité exécutif pour la mise en œuvre.

Article 27 - Le budget et les comptes annuels

Le budget et les comptes annuels sont approuvés par le Comité directeur de la centrale. A cet effet, l'information nécessaire sera donnée au Comité directeur dans son ensemble. En outre, une Commission financière est créée au sein du Comité directeur.

Article 28 - La Commission financière

La Commission financière est chargée de vérifier toutes les opérations financières de la centrale, de faire rapport et de donner des avis au Comité directeur de la centrale.

La Commission financière se compose de 8 délégués du Comité directeur étant entendu que chaque zone est représentée. Les membres du Comité exécutif font partie d'office de la Commission financière.

La Commission financière est convoquée au moins deux fois par an par le président, qui en assume également la présidence.

Article 29 - Le contrôle financier

Le contrôle financier est exercé par un expert indépendant ayant le statut de réviseur d'entreprise.

Le réviseur d'entreprises est nommé ou révoqué par le Comité directeur sur proposition du Comité exécutif de la centrale.

Le Comité directeur peut demander la présence du réviseur d'entreprise et/ou d'autres experts internes et externes à l'occasion de toute réunion tenue en vue du contrôle, de l'approbation ou de la vérification des comptes de la centrale.

La Commission financière peut demander de se faire assister par le réviseur d'entreprises et/ou d'autres experts internes et externes.

6. Structure décisionnelle

6.1. La base

6.1.1. Les membres

Article 30 - Les membres

Les membres forment la base de la structure décisionnelle de la centrale.

6.1.2. Les militants

La charte du militant, adoptée lors du congrès de novembre 2011, détaille les engagements réciproques entre ACV-CSC METEA et ses militants.

Article 31 - Le militant

Chaque membre peut devenir militant de la centrale.

Des membres (h/f) peuvent être reconnus comme militant s'ils:

- ont été candidats ou ont été élus lors des dernières élections sociales;
- ou ont été désignés comme délégué syndical dans l'entreprise;
- ou s'engagent dans l'action syndicale dans l'entreprise et/ou dans la fédération professionnelle;
- ou s'engagent comme personne de contact dans des entreprises sans fonctionnement syndical structuré.

Article 32 - L'engagement du militant

Les militants s'engagent entre autres à:

- respecter les statuts de la centrale;
- défendre les valeurs et intérêts de la centrale et de la CSC;
- défendre les intérêts individuels et collectifs de tous les travailleurs;
- participer activement au comité d'usine et/ou au fonctionnement de la fédération professionnelle;
- participer activement à la prise de décision au sein de la centrale;
- participer à la formation syndicale, organisée ou proposée par la centrale;
- collaborer à la réalisation d'actions syndicales, décidées démocratiquement;

- collaborer loyalement avec les autres militants de la centrale, avec le(s) secrétaire(s) syndical(aux), avec la CSC et, plus largement, avec le Mouvement ouvrier chrétien;
- ne pas tirer profit de leur qualité de militant syndical.

Article 33 - Engagement de la centrale envers le militant

La centrale s'engage, envers ses militants:

- à les organiser en comité d'usine, de préférence au niveau des entreprises;
- à les associer à la prise de décisions dans la centrale;
- à leur offrir la formation nécessaire;
- à mettre à leur disposition une information correcte, compréhensible et actuelle;
- à les soutenir et protéger dans leur fonctionnement syndical;
- à assurer ses propres engagements dans les 3 langues nationales : néerlandais, français et allemand.

Article 34 - Responsabilité à l'égard des militants

La centrale s'engage à remettre le plus rapidement possible au travail des militants, victimes de leur engagement syndical. En outre, la centrale introduira un dossier "victime syndicale" auprès de la CSC.

Article 35 - Tâche des militants

Le fonctionnement syndical ACV-CSC METEA est porté par les militants. L'engagement des militants se fait sur une base volontaire. Aussi les militants se voient-ils assigner une tâche très précise dans l'organisation.

- Le militant s'engage à prendre part de manière active aux activités, journées de formation et réunions organisées par les instances ACV-CSC METEA.
- Les militants assurent le contact avec les membres et les travailleurs dans l'entreprise.
- Les militants représentent les membres et travailleurs auprès de l'employeur, ainsi qu'auprès des instances dirigeantes de la centrale. Ils sont également considérés par les travailleurs comme les représentants de la centrale.
- Les militants jouent un rôle important dans les services aux membres au niveau de l'entreprise.

Article 36 - Fin du mandat de militant

Le mandat de militant peut prendre fin dans les cas suivants:

- le militant concerné n'est plus affilié;
- le militant renonce à son mandat de militant;

- le militant quitte l'entreprise où il exerçait son mandat;
- suite à son exclusion, lorsque le militant commet des actes qui ne sont pas conformes aux statuts ACV-CSC METEA.

Article 37 - Procédure de radiation du mandat de militant

Le Comité professionnel de la fédération professionnelle concernée peut, de sa propre initiative ou sur proposition d'un comité d'usine, mettre fin au mandat comme militant et/ou à la mission syndicale du militant et/ou du membre du Comité qui commet des actes qui ne sont pas conformes aux statuts de la centrale.

- Dans les cinq jours ouvrables, l'instance concernée informe par lettre recommandée le militant/membre du Comité de la proposition de mettre fin à son mandat de militant, et de la procédure de recours.
- Le militant/membre du Comité concerné peut, dans les 5 jours ouvrables suivant la notification de la proposition de mettre fin à son mandat de militant, interjeter appel auprès du Comité directeur de la centrale. Pour ce faire, l'intéressé doit envoyer une lettre recommandée avec sa motivation au président de la centrale.
- Le président de la centrale se prononce sur la recevabilité du recours. Si le recours est recevable, le président demande à la Commission consultative 'contestations' d'examiner le recours. La Commission consultative 'contestations' examine le bien-fondé du recours et entend les parties concernées. La commission fait rapport et émet son avis au Comité directeur dans les 10 jours ouvrables, à compter de la date à laquelle le recours a été déclaré recevable.
- Le Comité directeur de la centrale se prononce définitivement sur la fin de son mandat de militant, éventuellement après avoir entendu l'intéressé. Le président de la centrale notifiera la décision du Comité directeur au militant concerné par lettre recommandée dans les 5 jours ouvrables suivant la décision du Comité directeur.
- Cette décision est définitive et ne fera l'objet de plus aucun recours.

6.1.3. Le comité d'usine

Article 38 - Composition du comité d'usine

Le comité d'usine est composé de tous les militants de l'entreprise concernée et du secrétaire responsable.

Article 39 - Place du comité d'usine dans l'action syndicale

Le travail syndical de base dans les entreprises est assuré par le comité d'usine. Le comité d'usine est la pierre angulaire de la prise de décision démocratique dans la centrale. Le comité d'usine assure le lien entre la problématique d'entreprise spécifique et la problématique sectorielle et intersectorielle.

Il est possible d'organiser des formes spécifiques de syndicalisme d'entreprise axé sur les PME et les groupes, les intersièges et les réseaux d'entreprises.

Article 40 - Missions du comité d'usine

Les missions du comité d'usine sont entre autres les suivantes:

- prendre des initiatives promouvant l'action syndicale dans l'entreprise;
- traiter les problèmes liés à l'entreprise et élaborer des solutions;
- déterminer et mener la stratégie et l'action dans les entreprises;
- faire rapport des activités syndicales aux membres et travailleurs de l'entreprise;
- faire rapport des activités syndicales aux instances décisionnelles de la fédération professionnelle dans laquelle l'entreprise est établie;
- préparer et évaluer les réunions du comité de prévention et de protection, du conseil d'entreprise et de la délégation syndicale;
- désigner les délégués appelés à représenter le comité d'usine dans les organes décisionnels de la centrale;
- informer et consulter les travailleurs;
- mener la propagande;
- organiser et accompagner les actions, y compris les actions de grève, au niveau de l'entreprise en étroite concertation avec le secrétaire et dans le respect des règles internes du syndicat et des accords sectoriels;
- recruter en permanence des membres et des militants;
- composer des listes de candidats pour les élections sociales en concertation avec le secrétaire responsable;
- proposer les candidatures pour les membres de la délégation syndicale.

Article 41 - Organisation du comité d'usine

Nous visons un fonctionnement "actif" du comité d'usine, au moins dans toutes les entreprises avec une délégation syndicale. Par un comité d'usine actif dans l'entreprise, on entend, entre autres:

- des réunions régulières de tous les militants, sous la responsabilité du secrétaire;
- un timing et un lieu permettant la participation d'un maximum de militants;
- une répartition claire des tâches et du travail;
- un ordre du jour clair;
- veiller au fonctionnement de différents organes de l'entreprise et être attentif à toutes les préoccupations dans l'entreprise;
- prendre des initiatives envers les membres et le personnel;
- une collaboration ouvriers-employés, cadres.

Le comité d'usine travaille en équipe et respecte les décisions prises démocratiquement.

6.2. Le processus décisionnel intersectoriel

Article 42 - Le processus décisionnel intersectoriel

Les thèmes, les positions et les visions qui dépassent les frontières d'un secteur sont traités dans diverses instances, selon un processus décisionnel national et/ou régional.

Pour chaque vote demandé, quels que soient le point ou le sujet concernés (sauf s'il s'agit de personnes), il sera chaque fois procédé à un vote pondéré. C'est le résultat pondéré qui sera présenté à toutes les instances CSC-ACV.

6.2.1. Le processus décisionnel intersectoriel national

Article 43 - Les instances décisionnelles intersectorielles nationales

Le processus décisionnel intersectoriel national est concrétisé dans:

- le comité professionnel au niveau de la fédération professionnelle;
- le Comité directeur, le Conseil général et le Congrès au niveau national.

6.2.1.1. Le comité professionnel

Article 44 - Le comité professionnel

Un Comité professionnel est créé au niveau de chaque fédération professionnelle. Au sein de chaque fédération professionnelle, un seul Comité professionnel peut être institué.

Article 45 - Missions et tâches du comité professionnel

Le Comité professionnel stipule de manière autonome et dans le cadre des missions déterminées soit par les statuts, soit par le Comité directeur ACV-CSC METEA la politique syndicale de la fédération professionnelle.

Les missions et tâches d'un comité professionnel sont les suivantes:

- rédiger et modifier les statuts de la fédération professionnelle;
- établir et suivre l'exécution du programme annuel de la fédération professionnelle;
- coordonner l'action syndicale dans la fédération professionnelle;
- stimuler le fonctionnement syndical au niveau de l'entreprise;
- prendre position à l'égard de matières interprofessionnelles et intersectorielles à tous les niveaux
- exécuter les décisions prises par les instances intersectorielles nationales et régionales;
- pour les secteurs où il n'existe pas de structure sectorielle régionale, adopter des positions après consultation des militants et/ou membres du secteur concerné;

- organiser la propagande en vue de soutenir l'action syndicale;
- assurer la représentation de la fédération professionnelle au sein des instances interprofessionnelles et intersectorielles;
- proposer les candidats pour le Comité directeur et les représentants au Conseil général de la centrale;
- désigner les membres du Bureau journalier de la fédération professionnelle (si d'application);
- traiter les problèmes de refus et d'exclusion de membres;
- traiter les problèmes d'exclusion de militants;
- préparer les obligations statutaires à l'égard du Congrès;
- contrôler les recettes et dépenses de la fédération professionnelle.

Pour chaque vote demandé, quels que soient le point ou le sujet concernés (sauf s'il s'agit de personnes), il sera chaque fois procédé à un vote pondéré. C'est le résultat pondéré qui sera présenté à toutes les instances CSC-ACV.

Article 46 - Composition du Comité professionnel

La composition du Comité professionnel est définie dans les statuts de la fédération professionnelle.

Le(s) secrétaire(s) et le(s) collaborateur(s) de la fédération professionnelle font partie du Comité professionnel. Chaque entreprise dotée d'un fonctionnement syndical ou d'une représentation syndicale, établie dans la circonscription géographique de la fédération professionnelle, a droit à une représentation directe ou indirecte au Comité professionnel. Le Comité professionnel doit être composé de manière équilibrée et représenter tous les secteurs présents dans la fédération professionnelle.

Le Comité professionnel veillera dans sa composition à une représentation représentative des secteurs, des jeunes, des femmes, des allochtones, des travailleurs frontaliers et des militants de PME, et veillera à choisir le moment et le lieu de la réunion en fonction d'une participation maximale de tous les militants.

Pour autant que ce soit prévu dans les statuts de la fédération professionnelle, des militants non actifs peuvent continuer à faire partie du Comité professionnel.

Article 47 - Statuts de la fédération professionnelle

Chaque Comité professionnel rédige ses propres statuts sur la base des dispositions minimales, établies par le Comité directeur. Un Comité professionnel ne peut fonctionner valablement que lorsque les statuts du Comité professionnel sont approuvés par le Comité directeur.

Article 48 - Le bureau journalier de la fédération professionnelle

Au sein du Comité professionnel, un Bureau journalier peut être installé. Il se chargera du suivi journalier de l'action syndicale dans la fédération professionnelle et de toutes les matières que les statuts de la fédération professionnelle confient au Bureau journalier. La composition et les compétences du Bureau journalier sont fixées dans les statuts de la fédération professionnelle.

6.2.1.2. Le Comité directeur

Article 49 - Le Comité directeur

Le Comité directeur suit l'exécution organisationnelle de la politique syndicale générale de la centrale et assume la gestion d' ACV-CSC METEA.

Article 50 - Missions et tâches du Comité directeur

Le Comité directeur a pour mission:

- de déterminer et de suivre le fonctionnement général de la centrale;
- de veiller au respect des statuts et des résolutions de congrès;
- d'approuver les comptes annuels et le budget;
- de déterminer les frontières géographiques de chaque fédération professionnelle et de chaque zone;
- de proposer un modèle de règlement d'ordre intérieur pour:
 - o les Conseils sectoriels nationaux;
 - o les Conseils sectoriels locaux;
 - o les Comités régionaux;
 - o la Commission consultative 'contestations';
 - o la Commission financière.
- de fixer les dispositions minimales pour les statuts des Comités professionnels;
- d'approuver les règlements d'ordre intérieur ou les statuts des instances susmentionnées;
- de déterminer les groupes spécifiques pour lesquels une action structurée doit être organisée;
- de désigner ou de révoquer, sur proposition du Comité exécutif, les membres du Bureau journalier et du Comité exécutif;
- d'assurer le suivi de la politique du personnel de la centrale;
- de convoquer un congrès statutaire ou extraordinaire et de s'acquitter de toutes les obligations y afférentes, notamment la date, le lieu, le projet d'ordre du jour et le projet de règlement de congrès, et de fixer le nombre de congressistes par fédération professionnelle;
- de nommer ou de révoquer le réviseur d'entreprises;
- de trancher les contestations relatives à l'affiliation et à l'exclusion de membres;
- de trancher les contestations relatives à l'exclusion de militants;

- de désigner de nouveaux membres du Comité directeur sur proposition du Comité professionnel;
- de trancher en matière de modification de l'emplacement du siège national;
- de décider l'affiliation à ou la démission d'organisations syndicales internationales et européennes;
- de décider sur des avantages supplémentaires pour les membres;
- d'instaurer la Commission consultative 'contestations';
- de désigner les membres de la Commission financière.

Article 51 - Composition du Comité directeur

Le Comité directeur est composé de militants-représentants ayant voix délibérative:

- des fédérations professionnelles: nombre de représentants sur la base du nombre de membres (nombre déterminé sur base du lieu de travail pour les actifs et du lieu de domicile pour les non-actifs). Le nombre de représentants d'une fédération professionnelle au Comité directeur est fixé sur la base du nombre de membres au 1^{er} janvier de l'année précédant l'année du Congrès. Les fédérations professionnelles ont 1 représentant par tranche entamée de 5.000 membres;
- chaque fédération professionnelle peut désigner 1 membre suppléant pour le Comité directeur. Celui-ci peut être présent à chaque Comité directeur;
- le Comité régional Nord et le Comité régional Sud ont chacun 3 représentants au Comité directeur. Le Comité régional bruxellois a 2 représentants au Comité directeur, dont 1 francophone et 1 néerlandophone;
- le «Comité Communauté germanophone» a 1 représentant au Comité directeur et un suppléant;
- les commissions jeunes Nord et Sud ont chacune 1 représentant, sur base d'un fonctionnement actif et un suppléant pour le Nord et un pour le Sud;
- les groupes de pilotage genre Nord et Sud ont chacun 1 représentant, sur base d'un fonctionnement actif et une suppléante pour le Nord et une pour le Sud.

Peuvent assister aux réunions du Comité directeur sans droit de vote:

- les membres du Comité exécutif;
- le représentant de la direction nationale de la CSC qui suit la centrale;
- des experts, à la demande du Bureau journalier ou du Comité exécutif de la centrale;
- sur invitation du président de la centrale, les secrétaires et les membres du Service d'études et de formation;
- le membre suppléant de la fédération ou du groupe spécifique qui serait présent en plus des représentants effectifs.

Le Comité exécutif veille à une bonne représentativité de la composition du Comité directeur.

Le Comité directeur veillera à une présence représentative des secteurs en son sein.

Article 52 - Désignation des membres du Comité directeur

Les fédérations professionnelles et les instances régionales doivent présenter, lors du congrès statutaire, leurs candidats au Comité directeur, suivant les dispositions de leur règlement d'ordre intérieur ou de leurs statuts. Le congrès statutaire élit, sur proposition des fédérations professionnelles ou des instances régionales, les membres du Comité directeur ayant voix délibérative. Le mandat des membres élus du Comité directeur court jusqu'au prochain congrès statutaire.

Article 53 - Radiation d'un membre du Comité directeur

Un membre du Comité directeur perd son mandat lorsque:

- le membre du Comité directeur démissionne lui-même;
- le membre du Comité directeur n'est plus membre de la centrale;
- la fédération professionnelle ou l'instance régionale retire le mandat du membre du Comité directeur.

Article 54 - Remplacement d'un membre du Comité directeur

Lorsque le mandat d'un membre du Comité directeur prend fin, la fédération professionnelle ou l'instance régionale qu'il/elle représente doivent proposer un nouveau candidat au Comité directeur. Le mandat des membres admis par le Comité directeur couvre la période s'étendant jusqu'au congrès statutaire suivant.

Article 55 - Réunions du Comité directeur

Le Comité directeur est convoqué par le président de la centrale.

La convocation à une réunion du Comité directeur mentionne l'ordre du jour de la réunion, tel qu'établi par le Comité exécutif de la centrale. Chaque membre du Comité directeur peut demander d'inscrire un point à l'ordre du jour. Le président décide du traitement à donner à ce point. Le président ne peut refuser un point introduit par au moins 3 membres du Comité directeur issus de trois fédérations professionnelles différentes.

Sauf cas urgents, les membres du Comité directeur sont convoqués au moins deux semaines avant la réunion du Comité directeur. La convocation comprend au moins l'ordre du jour de la réunion. Deux semaines après la réunion, les membres du Comité directeur reçoivent le rapport.

Les réunions du Comité directeur sont présidées par le président d' ACV-CSC METEA. En cas d'absence du président, la réunion est présidée par un secrétaire général, désigné collégalement par le Bureau journalier.

Le Comité directeur se réunit au moins 3 x par an. A la demande de 25 % des membres du Comité directeur ayant voix délibérative ou de 3 fédérations professionnelles différentes, une réunion doit être convoquée. Cette demande doit être motivée par la mention d'un thème de discussion spécifique.

Article 56 - Prise de décisions au Comité directeur

Le Comité directeur ne peut se réunir valablement que lorsque 50% des membres ayant voix délibérative sont présents. Si le nombre de membres présents n'atteint pas les 50%, une nouvelle réunion sera convoquée dans les deux semaines avec le même ordre du jour. Pour cette nouvelle réunion la présence de 50% des membres n'est plus requise.

Le Comité directeur de la centrale prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

Un vote secret est possible lorsque 2/3 des membres présents le demandent.

Un vote secret est obligatoire lorsqu'il s'agit de personnes.

Une majorité de 2/3 des membres présents est nécessaire pour:

- la présentation des membres du Comité exécutif;
- la fixation des frontières d'une fédération professionnelle.

En cas de vote, les "abstentions" sont considérées comme des voix émises, mais n'entrent pas en ligne de compte pour le résultat final.

Uniquement en cas de partage des votes, le président a droit de vote.

Pour chaque vote demandé, quels que soient le point ou le sujet concernés (sauf s'il s'agit de personnes), il sera chaque fois procédé à un vote pondéré. C'est le résultat pondéré qui sera présenté à toutes les instances CSC-ACV.

6.2.1.3. Le Conseil général

Article 57 - Le Conseil général

Au cours de la période entre deux congrès, les lignes de conduite pour l'action syndicale et sociale sont définies par le Conseil général.

Article 58 - Missions et tâches du Conseil général

Le Conseil général a pour mission:

- de déterminer et de suivre l'action syndicale et sociale générale de la centrale;
- d'établir un plan d'action syndical annuel;
- de fixer un cadre général pour les négociations sectorielles, en tenant compte des lignes de conduite tracées par le Congrès et d'un éventuel accord interprofessionnel;
- de décider de l'organisation ou de la poursuite d'une grève intersectorielle;
- de prendre position par rapport à des dossiers nationaux, intersectoriels et interprofessionnels;
- de déterminer les secteurs qui devront organiser une action autonome;
- de prendre position par rapport à des dossiers liés à des secteurs qui n'ont pas de structure sectorielle, ce après consultation des militants de ces secteurs.

Article 59 - Composition du Conseil général

Le Conseil général est composé des membres suivants ayant voix délibérative:

- des représentants des fédérations professionnelles: nombre de représentants sur la base du nombre de membres (nombre déterminé sur base du lieu de travail pour les actifs et sur base du lieu de domicile pour les non-actifs). Le nombre de représentants d'une fédération professionnelle au Conseil général est fixé sur la base du nombre de membres au 1^{er} janvier de l'année précédant l'année du Congrès. Les fédérations professionnelles ont 1 représentant par tranche entamée de 3.000 membres;
- chaque fédération professionnelle peut désigner un membre suppléant au Conseil général. Celui-ci peut être présent à chaque Conseil Général;
- le Comité régional Nord et le Comité régional Sud ont chacun 3 représentants au Conseil général. Le Comité régional bruxellois a 2 représentants au Conseil général, dont 1 francophone et 1 néerlandophone;
- le Comité « Communauté germanophone » a 1 représentant au Conseil général et un suppléant;
- 2 représentants par Conseil sectoriel national reconnu par le Conseil général;
- 1 représentant du groupe spécifique des jeunes par zone (soit 8 militants qui avaient 25 ans maximum le jour des dernières élections sociales) sur base d'un fonctionnement actif;
- 1 représentante du groupe spécifique genre par zone (soit 8 militantes) sur base d'un fonctionnement actif.

Peuvent assister aux réunions du Conseil général sans droit de vote:

- les membres du Comité exécutif;
- les secrétaires;
- les membres du Service d'études et de formation;

- le représentant de la direction nationale de la CSC qui suit la centrale;
- les experts présents à la demande du Bureau journalier ou du Comité exécutif de la centrale ;
- le membre suppléant de la fédération qui serait présent en plus des représentants effectifs.

Le Conseil général veillera à une présence représentative en son sein des secteurs et des militants des PME d'une part et des femmes et des jeunes d'autre part.

Article 60 - Réunions du Conseil général

Le Conseil général est convoqué si besoin est par le Comité exécutif de la centrale. A la demande de 25 % des membres du Conseil général ayant voix délibérative ou de 3 fédérations professionnelles, une réunion doit être convoquée. Cette demande doit être motivée par la mention d'un thème de discussion spécifique.

Les réunions du Conseil général sont présidées par le président d'ACV-CSC METEA. (En cas d'absence du président, la réunion est présidée par un secrétaire général désigné collégalement par le Bureau journalier).

Article 61 - Prise de décisions au Conseil général

Le Conseil général de la centrale prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

La décision relative à l'approbation ou au rejet d'un accord interprofessionnel, à l'organisation ou à la poursuite d'une grève générale, est prise sur base du nombre de voix dont chaque fédération professionnelle dispose au Conseil général. La décision relative à l'organisation ou à la poursuite d'une grève générale doit se prendre aux 2/3 des voix attribuées à chaque fédération professionnelle au Conseil général.

Uniquement en cas de partage de votes, le président a le droit de vote.

Pour chaque vote demandé, quels que soient le point ou le sujet concernés (sauf s'il s'agit de personnes), il sera chaque fois procédé à un vote pondéré. C'est le résultat pondéré qui sera présenté à toutes les instances CSC-ACV.

6.2.1.4. Le Congrès

Article 62 - Place du Congrès dans le processus décisionnel

Le Congrès est l'instance décisionnelle suprême de la centrale.

Article 63 - Missions et tâches du Congrès

Le Congrès statutaire:

- détermine la politique syndicale générale de la centrale;
- fixe le programme général pour la période de congrès suivante;
- est compétent pour modifier les statuts;
- nomme les membres proposés au Comité directeur;
- approuve le rapport d'activités de la centrale;
- se prononce sur les rapports et les documents du Congrès;
- rédige les résolutions sur les thèmes généraux.

Article 64 - Composition du Congrès

Les membres du Comité directeur et les membres du Conseil général font partie du Congrès. Le nombre de congressistes complémentaires par fédération professionnelle est déterminé par le Comité directeur sur la base des effectifs au 1^{er} janvier de l'année précédant l'année dans laquelle se tient le Congrès.

Le Congrès est composé de membres avec droit de vote et de participants sans droit de vote.

Les congressistes avec droit de vote sont:

- les membres du Comité directeur et du Conseil général;
- les délégués des fédérations professionnelles.

Les congressistes sans droit de vote sont:

- le Comité exécutif;
- le personnel de la centrale;
- toute personne invitée comme expert.

Article 65 - Fonctionnement du Congrès

Le président de la centrale préside le Congrès.

En cas d'absence du président, la séance est présidée par un secrétaire général, désigné par le Bureau journalier.

Article 66 - Réunions du Congrès

Le Congrès statutaire se réunit au moins tous les quatre ans et est convoqué par le Comité directeur.

Au besoin, le Comité directeur peut convoquer un congrès extraordinaire.

Il est possible de convoquer un congrès extraordinaire soit par décision du Comité directeur, soit à la demande de 1 ou plus fédérations professionnelles qui représentent au moins $\frac{1}{4}$ des membres ACV-CSC METEA.

Le Comité directeur fixe l'ordre du jour et la date de la réunion, ainsi que toutes les autres modalités relatives au Congrès.

Article 67 - Annonce du Congrès

Le Comité directeur de la centrale doit, au moins 12 mois avant le congrès statutaire, en communiquer aux fédérations professionnelles la date, le programme provisoire et le nombre de délégués par fédération professionnelle.

Le Comité directeur décide du calendrier et des phases de préparation du Congrès.

Article 68 - Règlement du Congrès

Les travaux du Congrès sont réglés dans un projet de règlement de Congrès qui est approuvé par le Comité directeur.

Le règlement du Congrès est envoyé à chaque congressiste, en même temps que l'invitation.

Ce règlement est également soumis à l'approbation à l'ouverture du congrès statutaire ou extraordinaire.

Le recours à des motions d'ordre, des points complémentaires à l'ordre du jour, le droit de vote, les procédures de vote, le report et le partage de voix sont réglés par le règlement du Congrès.

6.2.2. Les comités régionaux

Article 69 - Les comités régionaux

3 comités régionaux sont prévus dans la structure décisionnelle de la centrale:

- le "Comité régional Nord" qui regroupe toutes les fédérations professionnelles flamandes et celles de Bruxelles 19 et est compétent pour les matières régionales et communautaires en Flandre et en Communauté flamande;
- le "Comité régional Sud", qui regroupe toutes les fédérations professionnelles wallonnes et celles de Bruxelles 19 et est compétent pour les matières régionales et communautaires en Wallonie et en Communauté française et germanophone;
- le "Comité régional bruxellois", qui est compétent pour la Région de Bruxelles-Capitale.

A la demande d'un ou de plusieurs comités régionaux, une réunion conjointe de tous les comités régionaux peut être convoquée.

Article 70 - Missions et compétences des comités régionaux

Les comités régionaux ont les compétences et les missions suivantes:

- arrêter des positions et prendre des décisions à l'égard des matières politiques qui sont confiées aux Régions, ainsi qu'à l'égard des aspects régionaux de la politique nationale;
- les comités régionaux peuvent également adopter des positions propres au sujet de matières politiques qui dépassent la compétence des régions, mais ont une grande influence sur celles-ci;
- au besoin, fixer les positions que les représentants régionaux adopteront au sein des instances nationales ACV-CSC METEA;
- fixer la position des représentants régionaux ACV-CSC METEA dans les instances régionales de la CSC;
- tracer les lignes de force à l'intérieur desquelles les comités régionaux doivent travailler;
- les instances régionales désignent également leur représentation au Comité directeur et au Conseil général de la centrale et au sein des comités régionaux de la CSC.

Pour chaque vote demandé, quels que soient le point ou le sujet concernés (sauf s'il s'agit de personnes), il sera chaque fois procédé à un vote pondéré. C'est le résultat pondéré qui sera présenté à toutes les instances CSC-ACV.

Article 71 - Présidence du Comité régional

La présidence du Comité régional Nord est assumée par le secrétaire général qui est notamment compétent pour les matières du Nord.

La présidence du Comité régional Sud est assumée par le secrétaire général qui est notamment compétent pour les matières du Sud.

La présidence du Comité régional bruxellois est assumée par le secrétaire principal de la zone du Brabant.

Article 72 - Composition du Comité régional

Participent avec droit de vote:

- le président du Comité régional en cas de partage des voix;
- les représentants des fédérations professionnelles et de Bruxelles 19 suivant le rôle linguistique auquel ils appartiennent;
- 1 représentant du groupe spécifique des jeunes selon le rôle linguistique sur base d'un fonctionnement actif;
- 1 représentante du groupe spécifique genre selon le rôle linguistique sur base d'un fonctionnement actif.

Le nombre de représentants d'une fédération professionnelle au sein du Comité régional est fixé sur la base des effectifs au 1er janvier de l'année précédant l'année dans laquelle se tient le Congrès. Cela se fait de façon autonome au sein du Comité régional selon la procédure fixée par le règlement d'ordre intérieur du Comité régional.

Participent sans droit de vote:

- les secrétaires de la région concernée;
- le président de la centrale, qui participe de plein droit aux comités régionaux;
- les autres membres du Bureau journalier issus de la région concernée;
- les membres concernés du Service d'études et de formation de la centrale.

Le Comité régional veillera à une présence représentative en son sein des secteurs d'une part et des femmes et des jeunes d'autre part.

Article 73 - Réunions du Comité régional

Les comités régionaux se réunissent au moins deux fois par an et en cas de besoin.

Article 74 - Règlement d'ordre intérieur du Comité régional

Chaque Comité régional établit un règlement d'ordre intérieur. Un Comité régional ne peut fonctionner valablement que lorsque le règlement d'ordre intérieur a été approuvé par le Comité directeur.

6.3. Le processus décisionnel sectoriel

Article 75 - Une structure décisionnelle sectorielle autonome

Pour certains secteurs, un processus décisionnel sectoriel est prévu: des Conseils sectoriels locaux et un Conseil sectoriel national, compétent pour l'ensemble des activités relevant de la Commission paritaire concernée.

Le Conseil général établit pour quels secteurs une structure décisionnelle sectorielle autonome est instaurée. Chacun de ces secteurs dispose d'une large autonomie décisionnelle pour la défense des intérêts professionnels des membres actifs dans le secteur ou le sous-secteur en question.

6.3.1. Les Conseils sectoriels locaux

Article 76 - Création d'un Conseil sectoriel local

Pour les secteurs pour lesquels le Conseil général a prévu une structure décisionnelle sectorielle autonome, un Conseil sectoriel local peut être créé au niveau de la fédération professionnelle.

Un Conseil sectoriel local peut être créé de concert entre plusieurs fédérations professionnelles.

Article 77 - Tâches et compétences d'un Conseil sectoriel local

Un Conseil sectoriel local est compétent pour des matières sectorielles.

Les tâches suivantes sont confiées à un Conseil sectoriel local:

- coordonner l'action sectorielle dans la fédération professionnelle ou dans les fédérations professionnelles;
- organiser l'information et la consultation des membres au sujet du programme sectoriel et des négociations collectives;
- arrêter une position par rapport au programme sectoriel et aux négociations collectives;
- désigner les représentants aux Conseils sectoriels nationaux tels que définis ci-après.

Article 78 - Composition d'un Conseil sectoriel local

Un Conseil sectoriel local est composé de délégués des comités d'usine du secteur concerné, de la fédération professionnelle ou des fédérations professionnelles. Les secrétaires et les collaborateurs concernés font partie du Conseil sectoriel local. Le Conseil sectoriel local veillera à une présence représentative en son sein de militants de PME d'une part et de femmes et de jeunes d'autre part.

Article 79 - Règlement d'ordre intérieur d'un Conseil sectoriel local

Chaque Conseil sectoriel local établit son règlement d'ordre intérieur sur la base du modèle élaboré par le Comité directeur. Un Conseil sectoriel local ne peut fonctionner valablement que lorsque son règlement d'ordre intérieur a été approuvé par le Comité directeur.

6.3.2. Le Conseil sectoriel national

Article 80 - Création d'un Conseil sectoriel national

Sur décision du Conseil général, conformément à l'article 78 des présents statuts, un Conseil sectoriel national est créé pour ces secteurs.

Article 81 - Missions et tâches du Conseil sectoriel national

Les Conseils sectoriels nationaux ont les missions suivantes:

- coordonner, suivre et évaluer l'action syndicale dans le secteur;
- élaborer, coordonner et arrêter une grève sectorielle et cela dans le respect des règles syndicales internes et des engagements sectoriels;
- élaborer, coordonner et évaluer des initiatives et des mesures visant à informer et consulter la base;

- rédiger un cahier de revendications pour le secteur. Suivre les négociations sectorielles, organiser la consultation et approuver les CCT sectorielles;
- veiller à l'application des conventions collectives de travail du secteur;
- arrêter des positions à l'égard de matières sectorielles;
- suivre la situation socio-économique dans le secteur;
- désigner la représentation du Conseil sectoriel national au Conseil général.

Pour chaque vote demandé, quels que soient le point ou le sujet concernés (sauf s'il s'agit de personnes), il sera chaque fois procédé à un vote pondéré. C'est le résultat pondéré qui sera présenté à toutes les instances CSC-ACV.

Article 82 - Portée des décisions du Conseil sectoriel national

Les décisions prises par le Conseil sectoriel national lient l'ensemble du secteur pour lequel le Conseil sectoriel national a été créé.

Article 83 - Présidence du Conseil sectoriel national

Le Conseil sectoriel national se réunit sous la présidence du membre du Bureau journalier responsable du secteur ou sous celle d'un responsable sectoriel désigné par le Bureau journalier.

Article 84 - Composition du Conseil sectoriel national

Un Conseil sectoriel national est composé comme suit:

Les représentants avec droit de vote:

- les représentants des Conseils sectoriels locaux. Leur nombre est déterminé en fonction du nombre de travailleurs, du nombre d'affiliés (établi sur base du lieu de travail) et du nombre de militants (établi sur base du code P004) que compte le Conseil sectoriel local;
- le président du Conseil sectoriel national avec droit de vote en cas de partage des voix.

Les représentants sans droit de vote:

- les secrétaires concernés de la centrale;
- le président de la centrale, qui est de plein droit membre de tous les Conseils sectoriels nationaux;
- les membres du Comité exécutif et du Service d'études et de formation de la centrale.

Le Conseil sectoriel national veillera à une présence représentative en son sein de militants de PME d'une part et de femmes et de jeunes d'autre part.

Article 85 - Règlement d'ordre intérieur du Conseil sectoriel national

Chaque Conseil sectoriel national établit son règlement d'ordre intérieur sur la base d'un modèle proposé par le Comité directeur. Un Conseil sectoriel national ne peut fonctionner valablement que si son règlement d'ordre intérieur a été approuvé par le Comité directeur.

7. Structure opérationnelle

Article 86 - Structure opérationnelle

La structure opérationnelle est établie et développée de manière à soutenir au maximum le processus décisionnel et à créer un cadre optimal pour l'action syndicale et les services individuels et collectifs aux membres.

La structure opérationnelle vise à renforcer le processus décisionnel des différentes instances afin de leur permettre d'exercer leurs compétences et leurs missions dans les meilleures circonstances possibles, et ce aux différents niveaux.

7.1. La fédération professionnelle

Article 87 - La fédération professionnelle

En vue d'organiser le processus décisionnel démocratique, des fédérations professionnelles fonctionnant de façon autonome ont été créées dans les limites d'une circonscription géographique déterminée. La circonscription géographique de chaque fédération professionnelle est définie par le Comité directeur.

Article 88 - Mission des fédérations professionnelles

Les fédérations professionnelles ont les missions et compétences suivantes:

- stimuler la dynamique syndicale au sein de la fédération professionnelle et dans les entreprises situées dans la fédération professionnelle;
- organiser, accompagner et coordonner l'activité syndicale dans une fédération professionnelle;
- suivre les mouvements des effectifs et veiller aux intérêts des membres;
- organiser les services individuels aux membres pour les matières qui concernent la situation professionnelle des membres. Pour toutes les matières qui tombent en dehors de la situation professionnelle des membres, et notamment la sécurité sociale, les fédérations professionnelles ont un rôle de renvoi aux services de la fédération régionale de la CSC ou du mouvement ouvrier chrétien au sens large.

Article 89 - Le secrétaire syndical

Le fonctionnement d'une fédération professionnelle est de la responsabilité d'un ou de plusieurs secrétaires soutenus par un ou plusieurs collaborateurs.

La responsabilité du secrétaire comprend entre autres les tâches et missions suivantes:

- organiser et coordonner l'action syndicale générale et spécifique dans la fédération professionnelle;
- organiser, coordonner et accompagner le fonctionnement des comités d'usine;
- organiser des services optimaux aux membres, que ces services soient individuels ou collectifs;
- soutenir et suivre la prestation de services de la CSC et indiquer les problèmes, le cas échéant;
- organiser, coordonner et accompagner le travail administratif de la fédération professionnelle;
- organiser et coordonner l'action et la propagande syndicales dans toutes les entreprises;
- défendre les intérêts des membres lors de conflits individuels;
- défendre les intérêts des membres lors de conflits collectifs dans l'entreprise;
- conclure des conventions collectives de travail au niveau de l'entreprise, de concert avec les militants et/ou les membres de l'entreprise;
- mener la politique financière et administrative de la fédération professionnelle conformément aux prescriptions de la centrale;
- assumer la responsabilité pour l'exécution des décisions de la fédération professionnelle. Le secrétaire est le gardien et l'exécutant des décisions démocratiques et du développement représentatif des instances décisionnelles;
- assumer la représentation de la centrale, tant à l'intérieur, au sein de la CSC dans son ensemble, qu'à l'extérieur, au niveau du large dialogue social;
- suivre l'évolution des effectifs et les services aux membres.

La mission du collaborateur syndical comprend entre autres:

- la prestation de services;
- l'appui administratif et logistique;
- le traitement des plaintes;
- la participation et l'appui aux activités syndicales.

7.2. La zone

Article 90 - La zone

Les fédérations professionnelles sont regroupées en zones, dont la circonscription géographique est fixée par le Comité directeur.

Article 91 - Missions de la zone

La zone a pour mission, dans le respect de l'autonomie des fédérations professionnelles:

- de structurer l'échange d'informations et la communication entre les fédérations professionnelles et le Bureau journalier;
- de dynamiser et de coordonner l'action syndicale des fédérations professionnelles;
- de soutenir et de coordonner le fonctionnement pratique des fédérations professionnelles;
- de désigner son représentant à la commission financière.

Article 92 - Le secrétaire principal

L'action à l'intérieur de la zone est coordonnée par un secrétaire principal. Le secrétaire principal représente sa zone au Comité exécutif.

Après consultation de tous les membres du personnel à l'intérieur de la zone et en concertation avec le Bureau journalier de la centrale, celui-ci proposera un secrétaire principal au Comité directeur.

Le Comité directeur désigne le secrétaire principal.

Article 93 - Tâches du secrétaire principal

Le secrétaire principal de la zone est en premier lieu secrétaire syndical. En outre il assumera les tâches suivantes:

- veille au suivi des décisions politiques dans la zone qu'il représente;
- est responsable de la communication entre la zone et le Comité exécutif et inversement;
- assure une série de tâches administratives et a certaines responsabilités en matière de personnel;
- coordonne le travail pratique dans la zone;
- se charge de l'organisation et de la direction des réunions zonales.

7.3. La réunion nationale et régionale des secrétaires

7.3.1. La réunion nationale des secrétaires

Article 94 - La réunion nationale des secrétaires

Les secrétaires de la centrale se réunissent à intervalles réguliers. La réunion nationale des secrétaires se tient tous les 2 mois, alternativement avec la réunion régionale des secrétaires.

Article 95 - But de la réunion nationale des secrétaires

La réunion nationale des secrétaires a pour but:

- de structurer l'échange d'informations et la communication entre les secrétaires, les services nationaux et le Bureau journalier au sujet de matières sectorielles et nationales;
- de soutenir l'action syndicale des fédérations professionnelles;
- d'accompagner la préparation et l'organisation des prises de position au sein des instances de la centrale.

Article 96 - Composition de la réunion nationale des secrétaires

La réunion nationale des secrétaires se compose des membres du Bureau journalier et du Comité exécutif, des secrétaires et des membres du Service d'études et de formation.

7.3.2. La réunion régionale des secrétaires

Article 97 - La réunion régionale des secrétaires

La réunion régionale des secrétaires se tient tous les 2 mois, alternativement avec la réunion nationale des secrétaires.

Article 98 - But de la réunion régionale des secrétaires

La réunion régionale des secrétaires a pour but:

- de structurer l'échange d'informations et la communication entre les secrétaires, les services nationaux et la direction nationale au sujet de matières sectorielles et régionales;
- de soutenir l'action syndicale des fédérations professionnelles dans la région;
- d'accompagner la préparation et l'organisation de prises de position au sein des instances de la centrale.

Article 99 - Composition de la réunion régionale des secrétaires

La réunion régionale des secrétaires se compose des membres du Bureau journalier, du Comité exécutif, des secrétaires et des membres du Service d'étude et de formation de la région concernée, en fonction de leur rôle linguistique.

7.4. Le Comité exécutif et les comités exécutifs régionaux

7.4.1. Le Comité exécutif

Article 100 - Le Comité exécutif

Le Comité exécutif est responsable de l'exécution de la politique fixée par les instances décisionnelles et du suivi de la politique du personnel, de la gestion financière et de la politique générale de la centrale.

Article 101 - Missions et compétences du Comité exécutif

Le Comité exécutif a pour mission:

- d'exécuter les décisions du Congrès, du Conseil général et du Comité directeur;
- de mettre en œuvre et de suivre la politique financière de la centrale, conformément à l'article 26;
- de mettre en œuvre, de suivre la politique de la centrale en matière de personnel et de conseiller le Bureau journalier lors de l'embauche ou du licenciement de collaborateurs de la centrale;
- d'assumer la gestion du patrimoine de la centrale et de surveiller les structures juridiques de la centrale;
- de suivre le fonctionnement des instances et des fédérations professionnelles;
- de préparer la prise de position des instances nationales;
- de préparer les réunions du Congrès et du Comité directeur;
- d'établir quel membre du Bureau journalier remplace le président pendant son absence structurelle.

Article 102 - Composition du Comité exécutif

Le Comité exécutif est composé:

- du secrétaire principal de chaque zone;
- du responsable de service/coordonateur du Service d'études et de formation;
- des membres du Bureau journalier de la centrale;
- d'éventuels membres supplémentaires à désigner au besoin par le Comité directeur.

Les membres du Comité exécutif sont désignés par le Comité directeur, sur proposition du Bureau journalier.

Article 103 - Réunions du Comité exécutif

Le Comité exécutif se réunit au moins une fois par mois ou chaque fois que cela est jugé nécessaire. Les réunions du Comité exécutif sont présidées par le président de la centrale. En cas d'absence du président, la réunion est présidée par un secrétaire général désigné par le Bureau journalier.

7.4.2. Les comités exécutifs régionaux

Article 104 - Les comités exécutifs régionaux

- Comité exécutif régional Nord.
- Comité exécutif régional Sud.

Article 105 - Missions et compétences des comités exécutifs régionaux

Le Comité exécutif régional est chargé des missions suivantes:

- suivre l'action syndicale au sein de la région et/ou de la Communauté;
- préparer les positions que les représentants régionaux de ACV-CSC METEA adopteront au sein des différentes instances internes et externes;
- désigner les représentants pour les mandats attribués à la région;
- la création de commissions techniques chargées d'étudier des problèmes spécifiques.

Article 106 - Présidence et composition des comités exécutifs régionaux

Les comités exécutifs régionaux sont composés des membres du Comité exécutif en fonction de leur rôle linguistique.

La présidence du Comité exécutif régional Nord est assumée par le secrétaire général notamment compétent pour les matières régionales et communautaires pour le Nord; la présidence du Comité exécutif régional Sud est assumée par le secrétaire général notamment compétent pour les matières régionales et communautaires pour le Sud.

Le président de la centrale peut participer aux réunions des deux comités exécutifs régionaux.

7.5. Le Bureau journalier

Article 107 - Le Bureau journalier

La direction journalière de la centrale est assumée par les membres du Bureau journalier.

Article 108 - Missions et compétences du Bureau journalier

Les missions et les compétences du Bureau journalier sont les suivantes:

- exécuter les décisions des instances de la centrale;
- concevoir et préparer l'action syndicale;
- mener la politique financière de la centrale;
- suivre le fonctionnement des fédérations professionnelles;

- organiser et suivre les services de la centrale;
- organiser et suivre le fonctionnement des instances sectorielles et intersectorielles;
- organiser le fonctionnement des groupes spécifiques;
- représenter la centrale;
- mener la politique du personnel.

Article 109 - Composition du Bureau journalier

Le Bureau journalier est composé:

- du président;
- des 3 secrétaires généraux;
- de 2 secrétaires nationaux.

Le président est le responsable final de l'organisation.

Article 110 - Réunions du Bureau journalier

Le Bureau journalier se réunit si besoin est. Les réunions sont convoquées par le président de la centrale, qui les préside également.

Les décisions se prennent collégalement au Bureau journalier.

8. Dispositions générales

Article 111 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par un congrès. Les modifications statutaires doivent être approuvées à la majorité des 2/3.

Article 112 - Contestations

Tous les cas ou situations non décrits dans les présents statuts et qui donnent lieu à contestation sont tranchés par le Comité directeur. Contre cette décision, aucun recours n'est possible.

Article 113 - Interprétation des statuts

Tous les problèmes d'interprétation relatifs aux présents statuts relèvent de la compétence exclusive du Comité directeur.



Article 114 - Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts ont été adoptés au Congrès de fusion de ACV-CSC Textura et de la CSC-Métal (CCMB), qui s'est tenu à Gand le 12 décembre 2009. Ces statuts ont été modifiés le 18 novembre 2011, le 24 octobre 2015 et le 16 novembre 2019 . Ces statuts modifiés entrent en vigueur à partir du 17 novembre 2019.